



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015103

**Autorisation d'organiser un rassemblement de personnes accordée au collectif : "Non à la casse de l'Hôpital du Pays d'Apt" à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu les 01, 08, 22 et 29 août 2025 sur la place Gabriel Péri à APT (84400).**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1,  
**Vu**, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-14 du Code de la sécurité intérieure,  
**Vu**, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,  
**Vu** la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** la demande formulée par le collectif : «Non à la casse de l'Hôpital du Pays d'Apt» en vue d'organiser une manifestation qui se déroulera les 01, 08, 22 et 29 août 2025 place Gabriel Péri à APT (84400).

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'une manifestation qui se déroulera les 01, 08, 22 et 29 août 2025 place Gabriel Péri à APT (84400)

**CONSIDERANT** que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

**CONSIDERANT**, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

**CONSIDERANT** que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la place Gabriel Péri pendant la manifestation,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il est nécessaire de privatiser l'espace public et notamment la place Gabriel Péri,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le collectif : «Non à la casse de l'Hôpital du Pays d'Apt» est autorisée à organiser une manifestation qui se déroulera les 01, 08, 22 et 29 août 2025 de 18h00 à 19h00 place Gabriel Péri à APT (84 400)

**Article 2 :** Afin de protéger le public contre une attaque attentat, un dispositif de sécurité est mis en place dans les conditions suivantes :

a) Surveillance dynamique des agents de la police municipale.

**Article 3 :** L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

**Article 4 :** En application des textes susmentionnés et notamment de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, la présente manifestation pourra être annulée si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera remise au :

- Préfète du Département de Vaucluse,
- **Le collectif : «Non à la casse de l'Hôpital du Pays d'Apt».**

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire  
Jean AILLAUD  
Premier adjoint



Fait à APT, le 01 août 2025.

Madame le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY.